



Envoi au contrôle de légalité le : 28 juin 2024

Publication électronique le : 28 juin 2024

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 17 JUIN 2024

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Alexandre MALFAIT

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : Mme Valérie CUVILLIER, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, Mme Stéphanie RIGAUX.

Absent(s) : M. Pierre GEORGET.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Bertrand PETIT, M. Jean-Marc TELLIER.

**MISE EN PLACE D'UN MANDAT SIEG POUR LA RÉALISATION D'ANALYSES
OFFICIELLES**

(N°2024-260)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et, notamment, ses articles R202-16 et suivants ;

Vu le Décret n° 2023-1358 du 28 décembre 2023 relatif aux obligations de service public dont sont chargés les laboratoires agréés en application des troisième et cinquième alinéas de l'article L. 202-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'Arrêté NOR : AGRG2402180A du 9 février 2024 pris pour l'application de l'article R. 202-20-7 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la décision n°2012/21/UE de la Commission européenne du 20/12/2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 4^{ème} commission « Equipement et développement des territoires » rendu lors de sa réunion en date du 03/06/2024 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, la convention cadre 2024-2028 avec l'État relative à l'exécution du mandat de Service d'Intérêt Économique Général (SIEG) portant sur les analyses officielles au sens de l'article R.200-1 du code rural et de la pêche maritime, dans les termes du projet joint à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, la convention financière 2024 relative au calcul et aux modalités de versement du montant de la compensation financière afférente à l'exécution dudit mandat de Service d'Intérêt Économique Général, dans les termes du projet joint à la présente délibération.

Article 3 :

La recette visée au rapport joint à la présente délibération est affectée sur le budget départemental comme suit :

Section	Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	Recette €
Fonctionnement - recette	C04-LDA15	74718//936311	Fonctionnement spécifique LDA	98 000,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absent sans délégation de vote : 1 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen)
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 17 juin 2024

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

ANNEXE



Convention-cadre entre l'État et le Conseil départemental du Pas-de-Calais (Laboratoire Départemental d'Analyses du Pas-de-Calais) relative à l'exécution du mandat de service d'intérêt économique général portant sur les analyses officielles au sens de l'article R. 200-1 du code rural et de la pêche maritime et les missions de service public dans les domaines de la santé animale et végétale, de la sécurité sanitaire des aliments et de l'épidémiologie

Identification des parties

Entre, d'une part,

le préfet du Pas de Calais, désigné ci-après comme : « le mandant »,

et, d'autre part,

le Conseil départemental du Pas-de-Calais, désigné ci-après comme : « le mandataire »,

ci-après dénommées collectivement les "Parties" et individuellement une "Partie".

Il a été convenu ce qui suit,

Préambule :

La présente convention-cadre est prise en application de l'article R. 202-20-7 du code rural et de la pêche maritime. Elle constitue un mandat de service d'intérêt économique général (ci-après un "SIEG") au sens de la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général.

La réalisation d'analyses dans le cadre des contrôles officiels et autres activités officielles dans les domaines de la santé animale et végétale, de la sécurité sanitaire des aliments et de l'épidémiologie est soumise à une habilitation délivrée par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (MASA) sous la forme d'un agrément. L'agrément est délivré par un courrier de notification pour une analyse donnée (le plus souvent selon un triptyque matrice / analyse / méthode). Chaque service déconcentré intervenant pour le compte du MASA, ou chaque délégataire en charge des contrôles officiels et autres activités officielles, établit avec les laboratoires de son choix détenteurs d'agréments pour les analyses officielles, des conventions techniques et financières annuelles de prestations.

La présente convention-cadre précise le contenu des missions du SIEG et les paramètres de calcul de la compensation visant à compenser le coût réel des obligations de service public confiées aux laboratoires d'analyses par l'Etat.

Les prestations qui font l'objet de cette compensation sont commandées et facturées sur la base d'autres conventions ou de bons de commandes émis par l'Etat ou ses délégataires et dont l'État assume la charge budgétaire. La présente convention SIEG permet l'engagement et le paiement de cette seule compensation.

I. Objet de la convention

Article 1 - Définition de la mission

Par la présente convention, est confiée au mandataire, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, la réalisation d'analyses officielles, au sens de l'article R. 200-1 du code rural et de la pêche maritime, commandées par la direction générale de l'alimentation ou les services déconcentrés de l'État ou leurs délégataires, sur le fondement du livre II du code rural et de la pêche maritime, et la participation à l'épidémiologie, dont l'État assume la charge budgétaire.

La réalisation d'analyses officielles constitue une mission de SIEG caractérisée par les obligations de service public mentionnées à l'article 2.

Dans ce cadre, le mandant contribue au financement du SIEG conformément à la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011.

Article 2 - Nature et contenu des obligations de service public

La réalisation d'analyses officielles mentionnées à l'article 1^{er} concourt à la politique publique sanitaire. Dès lors, elle comporte des obligations de service public que le mandataire s'engage à respecter.

Le mandataire s'engage ainsi:

- à réaliser en priorité les analyses officielles mentionnées à l'article 1^{er} pour lesquelles il dispose d'un agrément en suivant la méthode officielle demandée, sur la matrice concernée, pour l'année N et à transmettre, sans délai, le résultat de ces analyses aux services de l'État qui sont à l'origine de la demande. La liste des agréments dont dispose le laboratoire est disponible sur le site internet du MASA.
- à former ses personnels aux fins de réalisation des analyses officielles pour lesquelles le mandataire est agréé et à les maintenir en compétence opérationnelle dans les conditions et délais prévus par ces agréments ;
- à maintenir en condition opérationnelle, en conséquence des obligations précédentes, les bâtiments, installations, matériels nécessaires au respect de la présente convention, dans les conditions et délais prévus par les agréments précités, indépendamment du niveau de sollicitation de ceux-ci : locaux confinés de type P2+, salle d'autopsie, centrales de ventilation avec régulation de températures et de pressions, appareils d'analyses, réserve opérationnelle de kits, réactifs et consommables, ...
- à être en capacité de répondre à l'ensemble des analyses demandées par le préfet en cas de menaces graves à la sécurité sanitaire de l'alimentation, à la santé publique vétérinaire ou à la protection des végétaux ;
- à participer à la réponse à toute demande de la part des services de l'Etat ou de leurs délégataires en matière d'épidémiologie et de veille sanitaire ;
- à participer à la validation de terrain des méthodes analytiques élaborées par un laboratoire officiel ou recommandées par un laboratoire national de référence ;
- à conserver et à fournir du matériel biologique ;
- à mettre en place, à la demande du mandant, un système d'astreintes :
 - en période normale, respectant les prescriptions suivantes : 1 cadre joignable en dehors des heures d'ouverture du laboratoire, le week-end et jours fériés afin d'assurer la réception et conservation des échantillons et/ou cadavres au sein du laboratoire selon les normes en vigueur ;
 - en période de crise sanitaire, respectant les prescriptions fixées par les autorités mentionnées à l'article 1^{er} de la présente convention : une procédure interne permet une mobilisation rapide du personnel avec une rémunération associée basée sur le paiement d'heures supplémentaires.

Article 3 - Le territoire concerné

Le territoire concerné est le territoire couvert par le mandataire en vertu du périmètre des agréments qu'il possède.

Article 4 - Mandataire

Le mandat est octroyé aux laboratoires titulaires de l'agrément délivré sur le fondement de l'article L. 202-1 du code rural

et de la pêche maritime, pour les analyses commandées par la direction générale de l'alimentation ou les services déconcentrés de l'État ou leurs délégataires.

Le mandataire respecte à ce titre les conditions des agréments délivrés concernant :

- l'obligation d'accréditation ou les conditions de dérogation à l'accréditation,
- la participation à tout essai inter-laboratoires organisé par le laboratoire national de référence (LNR), et, le cas échéant, la mise en œuvre d'actions correctives jugées pertinentes par le LNR.

La liste des agréments est modifiée, en tant que de besoin, pour prendre en compte de nouveaux agréments ou les retraits d'agrément.

L'application de la présente convention est suspendue lorsque le mandataire ne détient aucun agrément ou que ceux-ci ont été retirés.

La liste des agréments fait l'objet d'une publication sur le site internet du ministère chargé de l'agriculture.

Article 5 - Durée du mandat

La convention est conclue pour une durée de 5 ans.

II. Dispositions financières

Article 6 - Mécanisme de calcul de la compensation financière relatif à la mission d'analyses officielles

En contrepartie des obligations de service public assumées par le mandataire qui figurent à l'article 2 de la présente convention, l'autorité mandante verse une compensation établie en tenant compte des coûts directs et indirects liés aux obligations de service public et identifiées précisément par la comptabilité analytique du mandataire.

Le montant de la compensation financière n'excède pas ce qui est nécessaire pour couvrir les coûts nets occasionnés par l'exécution des obligations de service public. Par ailleurs, l'activité SIEG ne peut générer un bénéfice excédant 5% du coût total afférent à cette activité.

Pour permettre le calcul de la compensation financière, le mandataire se doit de tenir une comptabilité analytique qui doit être conforme aux dispositions prévues à l'article 6.1.1 de la présente convention. Cette comptabilité analytique doit notamment permettre de séparer les coûts et les recettes afférents aux obligations de service public relevant du présent mandat de SIEG, aux autres mandats de SIEG le cas échéant et aux activités relevant du secteur concurrentiel.

La compensation versée annuellement au mandataire est compatible avec les exigences du droit de l'Union européenne.

6.1) Description du mécanisme et des paramètres de calcul du montant de la compensation

Les obligations de service public définies à l'article 2 du présent mandat de SIEG, sont désignées ci-après « activité de SIEG ».

Les paramètres de calcul de la compensation sont les suivants :

6.1.1) Détermination du coût global prévisionnel de l'activité de SIEG :

Le coût global prévisionnel de l'activité de SIEG, en année N, est évalué avant la fin de l'année N-1 sur la base des agréments détenus par le mandataire et en tenant compte du nombre prévisionnel de prestations qui devraient être réalisées en année N au titre de l'activité de SIEG.

Pour calculer ce coût global prévisionnel de l'activité de SIEG en année N, sont pris en compte les coûts directs prévisionnels liés à l'exécution des obligations de service public définies à l'article 2 et au maintien en condition opérationnelle des moyens du mandataire à cette fin, ainsi qu'une quote-part des coûts prévisionnels communs à l'activité couverte par le présent mandat de SIEG et à l'activité non liée à ce SIEG :

- Coûts directs des prestations liées à l'exécution des obligations de service public définies à l'article 2 lorsque ces prestations sont exclusivement consacrées à l'activité de SIEG, ou quote-part de ces coûts directs lorsque ces prestations

concernent également l'activité non liée à ce SIEG (par exemple : utilisation partielle d'une personne, ou d'un équipement, ou d'une accréditation, pour l'activité non liée au SIEG) :

- Coûts des personnels directs,
 - Coûts du service d'astreintes,
 - Coûts des consommables utilisés,
 - Coûts d'utilisation, d'entretien et de maintenance des équipements de laboratoire,
 - Coûts logistiques des transports et des déplacements opérationnels,
 - Honoraires et commissions opérationnels (honoraires de certification, d'accréditation, d'obtention des agréments ...),
 - Coûts de sous-traitance.
- Quote-part des coûts communs listés ci-après liés à l'exécution des obligations de service public définies à l'article 2 :
- Coûts des personnels indirects,
 - Autres coûts liés aux personnels (coûts des formations, frais de déplacements non opérationnels ...),
 - Amortissements,
 - Dépréciations,
 - Coûts relatifs aux bâtiments,
 - Coûts d'assurance,
 - Honoraires et commissions non opérationnels.

La convention annuelle financière de compensation mentionnée à l'article 6.2 permet d'ajuster chaque année le montant prévisionnel de la compensation.

La clé de répartition des charges entre les activités liées à la réalisation des obligations de service public du mandat SIEG et les autres activités exercées par laboratoire est définie entre les parties conformément aux modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

En l'absence d'arrêté, les charges sont réparties selon une clé de répartition définie dans la comptabilité analytique, annexée à la présente convention.

6.1.2) Détermination du montant global prévisionnel des recettes de l'activité de SIEG :

Tout revenu prévisionnel tiré de l'activité de SIEG, hors compensation, est pris en compte pour déterminer, avant la fin de l'année N-1, le montant global prévisionnel des recettes de l'activité de SIEG en année N.

6.1.3) Détermination du coût net prévisionnel occasionné par l'activité de SIEG :

Le coût net prévisionnel occasionné correspond à la différence entre les coûts prévisionnels occasionnés par la gestion du SIEG et les recettes prévisionnelles tirées du SIEG.

Ce coût net prévisionnel occasionné par l'activité de SIEG, lorsqu'il est positif (coûts prévisionnels supérieurs aux recettes prévisionnelles), correspond au montant prévisionnel de la compensation à verser au titre de l'année N. Le coût net prévisionnel est exprimé toutes charges comprises.

Lorsque ce coût net prévisionnel est nul ou négatif, aucune compensation prévisionnelle n'est à verser au titre de l'année N.

6.2) Modalités de versement de la compensation

Le montant prévisionnel de la compensation de l'année N et les modalités de versement font l'objet d'une convention financière annuelle de compensation (dont le modèle est fixé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture), signée par les deux parties. Cette convention est à rédiger, y compris dans le cas d'une compensation prévisionnelle nulle.

Chaque année, pour le versement de la compensation, l'État effectue deux versements selon les modalités suivantes :

- Versement de 50% du montant prévisionnel en tant qu'avance, en tout début de gestion de l'année N ;
- Versement du solde au terme de la réalisation des prestations de l'année N, après remise de l'attestation prévue à l'article 6.3 de la présente convention cadre.

6.3) Modalités de détermination du coût net définitif occasionné par l'activité de SIEG

Au plus tard 3 mois après la date de validation ou d'arrêté des comptes de l'année N, le mandataire, sur la base des réalisations de l'année N, calcule et transmet le montant définitif de la compensation due au titre de l'année N. Ce montant fait l'objet d'une attestation de conformité à la présente convention par un commissaire aux comptes (ou équivalent). Le coût net définitif est exprimé toutes charges comprises.

Cette attestation détaille les charges et les recettes, hors compensation, tel que prévu à l'article 6.1.1 de la présente convention.

L'État peut, à tout moment, missionner une expertise indépendante afin de contrôler l'exactitude du montant du coût net définitif calculé par le mandataire.

Le montant final de la compensation est ajusté au regard du coût net définitif occasionné par l'activité SIEG.

6.4) Modalités de remboursement par le mandataire des éventuels trop-perçus

6.4.1) Modalités de remboursement de tout ou partie de l'avance

Si le coût net définitif est inférieur au montant de l'avance versée, un ordre de reversement est émis de manière à ce que la compensation soit ramenée au niveau du coût net définitif constaté. Ce remboursement est effectué à réception du titre de perception.

Le cas échéant, une mise à jour des paramètres de calcul de la compensation est effectuée pour l'année suivante.

Le mécanisme décrit ci-dessus doit permettre de garantir que le mandataire ne recevra pas de surcompensation.

6.4.2) Modalités de remboursement d'un bénéfice excessif

En cas de constatation d'un bénéfice au titre du mandat SIEG, un ordre de reversement de l'intégralité du montant de l'avance versée est émis. Par ailleurs, le laboratoire reverse la part de bénéfice excédant 5%.

Le montant total des crédits à reverser permettra de plafonner le bénéfice final constaté sur l'ensemble du mandat SIEG à 5%.

6.5) Modalités de versement du solde

Si le coût net définitif occasionné par l'activité SIEG est supérieur au montant de l'avance, le solde à verser est égal au coût net définitif diminué de l'avance versée à l'occasion de la signature de la convention financière annuelle relative à l'exécution du mandat SIEG. Le montant total de la compensation peut être, selon les cas, inférieur, égal ou supérieur au montant prévisionnel figurant en annexe 1 de la convention financière annuelle. Ce versement intervient au plus tard 3 mois après la transmission des pièces demandées à l'article 7.

Article 7 - Contrôle de l'exécution de la mission

Le mandataire transmet chaque année, à une date précisée dans la convention financière annuelle et au plus tard 3 mois après la date de validation ou d'arrêté des comptes, au service de l'État compétent, les pièces comptables et autres pièces justificatives nécessaires au suivi et à l'évaluation de l'exercice de la mission réalisée au cours de l'année précédente, le rapport d'activités correspondant, ainsi que l'attestation de conformité prévue à l'article 6.3 de la présente convention.

En cas d'inexécution totale ou partielle des obligations de service public mentionnées à l'article 2, le mandant met en demeure le mandataire d'exécuter lesdites obligations dans un délai fixé par la mise en demeure. Si le mandataire ne s'est pas exécuté à l'issue de ce délai, une pénalité, correspondant au maximum au montant de la compensation annuelle, peut être appliquée par le mandant.

III. Modification et résiliation de la convention

Article 8 - Modalités de conclusion d'un avenant à la convention

Les Parties se rencontrent chaque année pour discuter, le cas échéant, des ajustements nécessaires à apporter à la convention. Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit signé par les Parties. A défaut d'avenant signé, les dispositions initiales de la convention continuent à s'appliquer de plein droit.

Article 9 - Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des Parties, à condition d'en informer, par un courrier adressé en recommandé avec accusé de réception, l'autre Partie au minimum six mois avant la date de résiliation souhaitée. Un décompte de résiliation établira les dépenses engagées à la date de résiliation et devra être fourni avec l'ensemble des pièces justificatives, au plus tard six mois à compter de cette date. Le cas échéant, le montant de compensation versé en application de l'article 6-1 de la présente convention sera remboursé en conséquence de ce décompte. A défaut de décompte ou de justificatifs, tout ou partie de la compensation devra être remboursée.

Article 10 - Règlement des différends

Les Parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout litige né de l'application de la présente convention.

Article 11 - Dispositions finales

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux destinés au mandant et au mandataire.

La présente convention prend effet le 01/07/2024

Fait à ...

Le ...

Pour le mandant,
(Nom, prénom, qualité du signataire)

Pour le mandataire,
(Nom, prénom, qualité du signataire)



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Convention financière pour l'année 2024 relative à l'exécution du mandat de service d'intérêt économique général portant sur les analyses officielles au sens de l'article R. 200-1 du code rural et de la pêche maritime et sur les missions de service public dans les domaines de la santé animale et végétale, de la sécurité sanitaire des aliments et de l'épidémiologie

Entre :

Le Préfet du département du Pas de Calais, agissant au nom de l'État, N° SIRET 17620001200019, ayant son siège social situé rue Ferdinand Buisson 62020 ARRAS, désigné ci-après comme « le mandant », d'une part,

et

Le Laboratoire Départemental du Pas de Calais, service du Conseil départemental du Pas de Calais, inscrit sous le N° SIRET 22620001200970, ayant son siège social au 2 rue du Génévrier, Parc des bonnettes BP30018 62022 ARRAS, désigné ci-après comme « le mandataire », d'autre part.

Le mandant et le mandataire sont collectivement désignés comme « les parties »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention formalise les stipulations financières et comptables de la convention conclue entre les deux parties en application de l'article R. 202-20-7 du code rural et de la pêche maritime et précise les modalités de versement par l'État du montant de la compensation financière au mandataire visant à compenser le coût des obligations de service public relevant de la mission de service d'intérêt économique général (SIEG) qui lui est confiée.

Article 2 - Dispositions financières

2.1 Principes généraux

Dans le cadre du mandat SIEG relatif aux obligations de service public dont sont chargés les laboratoires agréés en application des troisième et cinquième alinéas de l'article L. 202-1 du code rural et de la pêche maritime, le mandataire reçoit une compensation financière tenant compte des coûts directs et indirects liés aux obligations de service public et identifiés précisément par la comptabilité analytique du mandant.

Le coût net prévisionnel occasionné par l'activité SIEG est déterminé à partir du coût global prévisionnel et du montant global prévisionnel des recettes de cette activité pour l'année 2024. Le montant définitif de la compensation financière figure dans l'attestation délivrée par un commissaire aux comptes ou équivalent en application de l'article 6.3 de la convention-cadre.

La participation de l'État au financement de ces activités s'impute sur le budget du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, au titre du programme 206 « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation ».

2.2 Compensation financière prévisionnelle relative aux obligations de service public

Le mécanisme de calcul du montant prévisionnel de la compensation est défini à l'article 6 de la convention cadre entre

l'État et le Conseil départemental du Pas-de-Calais relative à l'exécution du mandat SIEG.

En application de l'article 6 de la convention cadre, le montant prévisionnel de la compensation est établi sur la base de la clé de répartition définie dans la comptabilité analytique du mandataire. Conformément à l'article 6.1.3 de cette même convention, le montant prévisionnel de la compensation à verser au titre de l'année 2024 correspond au coût net prévisionnel de l'activité SIEG.

La volumétrie financière prévisionnelle de la compensation au titre de la présente convention est détaillée en annexe 1.

2.3 Modalités d'engagement de la compensation

Le montant à engager correspond au coût net prévisionnel de la compensation figurant dans l'attestation financière.

2.4 Modalités de versement de la compensation au mandataire

La somme totale due par le mandant au mandataire fait l'objet :

- d'un premier versement d'avance représentant 50 % du montant de la compensation prévisionnelle, versé en tout début de gestion de l'année 2024 ;
- d'un solde calculé conformément à l'article 6.3 de la convention cadre. Le versement complémentaire ou le remboursement sera effectué en application des articles 6.4 et 6.5 de la convention cadre :
 - o En cas de sous-compensation : le versement au mandataire d'une éventuelle sous-compensation au titre de l'année 2024 est réalisé selon les modalités définies à l'article 6.5 de la convention cadre ;
 - o En cas de surcompensation : les modalités de remboursement par le mandataire d'une éventuelle sur-compensation au titre de l'année 2024 sont définies à l'article 6.4 de la convention cadre. Les sommes trop perçues par le mandataire devront être reversées au mandant à réception du titre de recette.

Les dépenses au titre de la présente convention sont imputées sur le programme 206 (sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation), activité 0206 03 00 35 01 du budget du ministère chargé de l'agriculture.

Le Directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais est chargé de l'ordonnancement et de la liquidation des dépenses.

Le comptable assignataire de la présente convention est le Directeur régional des finances publiques des Hauts de France.

Ces versements seront effectués à l'ordre du Laboratoire Départemental du Pas de Calais
Domiciliation des paiements : 2 rue du Genévrier – Parc des Bonnettes BP30018 62022 ARRAS
Compte à créditer :
Code banque :
Numéro de compte :
IBAN :
BIC :

Article 3 – Attestation de conformité

Le modèle d'attestation de conformité des comptes prévue à l'article 6.3 de la convention cadre est fourni en annexe 2 de la présente convention.

Article 4 – Calendrier de mise en œuvre

L'annexe 1 mentionnée à l'article 2.2 est complétée par le mandataire et transmise au mandant avant le 15 octobre de l'année 2024 ;

Les engagements et paiements sont réalisés conformément aux dispositions prévues à l'article 2 de la présente convention.

Les pièces prévues à l'article 7 de la convention cadre pour le contrôle de l'exécution de la mission de l'année 2024 sont à transmettre au plus tard le 30 septembre de l'année 2025. Passé cette date les montants perçus au titre des avances et soldes sont à rembourser par le mandataire.

Article 5 - Modifications du contenu de la présente convention

Afin de répondre à des besoins impérieux ou non prévisibles en cours de convention, toute demande de modification du contenu de la présente convention, proposée par l'une des parties, fera l'objet d'un échange écrit entre les parties. En cas d'accord entre les parties, un avenant à la présente convention financière annuelle de compensation sera signé.

Article 6 – Recours

Les parties s'efforcent de régler tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention de manière amiable. En cas de désaccord persistant, le litige est porté devant le tribunal administratif compétent.

Article 7 - Durée de la convention

La présente convention couvre les prestations réalisées du 1er janvier au 31 décembre de l'année 2024.

Elle prend effet à la date signature par les parties.

Elle prend fin à compter du versement de la compensation financière définitive par le mandant au mandataire au plus tard le 31 décembre 2025, ou, le cas échéant, du remboursement de la surcompensation.

Article 8 - Dispositions finales

La présente convention comprend 2 annexes. Elle est établie en 2 exemplaires originaux, l'un est destiné au mandant, l'autre est destiné au mandataire.

Fait à ...

Le ...

Pour le mandant,

Le Préfet,

Pour le mandataire,

(Nom, prénom, qualité du signataire)

Annexe 1 : Volumétrie financière prévisionnelle de la compensation

Annexe 2 : Modèle d'attestation de conformité des comptes

ANNEXE 1 CONVENTION FINANCIERE : Volumétrie financière prévisionnelle de la compensation
ANNEE 20XX

MONTANT PREVISIONNEL DES DEPENSES DE L'ACTIVITE SIEG			
Nature des coûts	Montant prévisionnel affecté par activité (en € HT) (a)	Montant prévisionnel affecté par clé entre activités liées à la réalisation des obligations de service public (SIEG) et autres activités (non SIEG) (en € HT) (b)	Montant total annuel prévisionnel pour l'activité (en € HT) (a) + (b)
Coûts directs			
<i>Personnels directs de production (arèvements, analyses, rapport, tâches annexes...)</i>			
<i>Personnels de support de production (accueil, préparation, enregistrement, collecte...)</i>			
<i>Personnels de support clients (Support Scientifique et Technique Client, Administration des Ventes, ...)</i>			
<i>Coûts de personnels pour le maintien de l'accréditation et des agréments en l'absence d'analyse</i>			
<i>Surcoûts personnels obligations de service public (astreintes, épidiémiosurveillance, maintien en conditions opérationnelles, etc.)</i>			
Total personnels directs			
Consommables liés aux analyses			
<i>Surcoûts consommables obligations de service public (maintien de stocks opérationnels, etc.)</i>			
<i>Autres consommables spécifiques (EPI, fluides, etc.)</i>			
Coûts d'utilisation des équipements des laboratoires hors amortissements			
<i>Surcoûts matériels obligations de service public (MCO)</i>			
Amortissements matériels liés aux analyses			
Coûts logistiques des transports et des déplacements opérationnels			
Autres coûts logistiques (élimination des déchets / DIB, équarrissage, entretien locaux)			
Honoraires et commissions opérationnels (accréditations, agréments, certifications...)			
Coûts de sous-traitance			
Coûts de bâtiment des laboratoires affectés (loyers, électricité, gaz, entretien, réparations, nettoyage...)			
Amortissements investissements immatériels spécifiques (SIGAL, RESYTAL, ...)			
Total autres coûts directs			
Total coûts directs			
Coûts communs			
Coûts des personnels indirects (MOI) et de structure			
<i>R&D</i>			
<i>Maintenance locaux, matériel, etc.</i>			
<i>Qualité & métrologie - Environnement - Hygiène et Sécurité</i>			
<i>Relations clients</i>			
<i>Informatique</i>			
<i>Gestion des ressources humaines</i>			
<i>Comptabilité / Finance</i>			
<i>Management</i>			
<i>Administration générale</i>			
Autres coûts liés aux personnels (frais de déplacements non opérationnels, coûts de formation, ...)			
Amortissements			
Dépréciations			
Coûts des bâtiments supports (loyers, électricité, gaz, entretien, réparations, nettoyage...)			
Coûts divers (communication, représentations, affranchissements, marketing, ...)			
Coûts informatiques généraux (y compris télécommunications)			
Coûts d'assurance			
Gestion SIEG (contrôle de gestion...)			
Honoraires et commissions non opérationnels (expert-comptable, commissaire au compte, juridique, ...)			
Total coûts communs			
TOTAL DEPENSES PREVISIONNELLES ACTIVITE SIEG en € HT			
TOTAL DEPENSES PREVISIONNELLES ACTIVITE SIEG en € TTC (TVA 20%)			

MONTANT PREVISIONNEL DES RECETTES L'ACTIVITE SIEG	
Recettes (prestations facturées à l'Etat)	Montant total annuel prévisionnel (en € HT) des recettes
Securité sanitaire des aliments	
Santé animale	
Santé des végétaux	
Prestations annexes	
Total prestations facturées à l'Etat	
Autres revenus	
<i>Revenus non opérationnels</i>	
TOTAL RECETTES PREVISIONNELLES ACTIVITE SIEG en € HT	
TOTAL RECETTES PREVISIONNELLES ACTIVITE SIEG en € TTC (TVA 20%)	

COUT NET PREVISIONNEL OCCASIONNE PAR L'ACTIVITE SIEG (dépenses - recettes) en € HT	
COUT NET PREVISIONNEL OCCASIONNE PAR L'ACTIVITE SIEG (dépenses - recettes) en € TTC (TVA 20%)	

MONTANT REALISE DES DEPENSES DE L'ACTIVITE SIEG			
Nature des coûts	Montant affecté par activité (en € HT) (a)	Montant affecté par clé entre activités liées à la réalisation des obligations de service public (SIEG) et autres activités (non SIEG) (en € HT) (b)	Montant total annuel réalisé pour l'activité (en € HT) (a) + (b)
Coûts directs			
<i>Personnels directs de production (prélèvements, analyses, rapport, tâches annexes...)</i>			
<i>Personnels de support de production (accueil, préparation, enregistrement, collecte...)</i>			
<i>Personnels de support clients (Support Scientifique et Technique Client, Administration des Ventes, ...)</i>			
<i>Coûts de personnels pour le maintien de l'accréditation et des agréments en l'absence d'analyse</i>			
<i>Surcoûts personnels obligations de service public (astreintes, épidémi surveillance, maintien en conditions opérationnelles, etc.)</i>			
Total personnels directs			
Consommables liés aux analyses			
<i>Surcoûts consommables obligations de service public (maintien de stocks opérationnels, etc.)</i>			
<i>Autres consommables spécifiques (EPI, fluides, etc.)</i>			
Coûts d'utilisation des équipements des laboratoires hors amortissements			
<i>Surcoûts matériels obligations de service public (MCO)</i>			
Amortissements matériels liés aux analyses			
Coûts logistiques des transports et des déplacements opérationnels			
Autres coûts logistiques (élimination des déchets / DIB, équarrissage, entretiens locaux)			
Honoraires et commissions opérationnels (accréditations, agréments, certifications...)			
Coûts de sous-traitance			
Coûts de bâtiment des laboratoires affectés (loyers, électricité, gaz, entretien, réparations, nettoyage...)			
Amortissements investissements immatériels spécifiques (SIGAL, RESYTAL, ...)			
Total autres coûts directs			
Total coûts directs			
Coûts communs			
Coûts des personnels indirects (MOI) et de structure			
<i>R&D</i>			
<i>Maintenance locaux, matériel, etc.</i>			
<i>Qualité & métrologie - Environnement - Hygiène et Sécurité</i>			
<i>Relations clients</i>			
<i>Informatique</i>			
<i>Gestion des ressources humaines</i>			
<i>Comptabilité / Finance</i>			
<i>Management</i>			
<i>Administration générale</i>			
Autres coûts liés aux personnels (frais de déplacements non opérationnels, coûts de formation, ...)			
Amortissements			
Dépréciations			
Coûts des bâtiments supports (loyers, électricité, gaz, entretien, réparations, nettoyage...)			
Coûts divers (communication, représentations, affranchissements, marketing, ...)			
Coûts informatiques généraux (y compris télécommunications)			
Coûts d'assurance			
Gestion SIEG (contrôle de gestion...)			
Honoraires et commissions non opérationnels (expert-comptable, commissaire au compte, juridique, ...)			
Total coûts communs			
TOTAL DEPENSES REALISEES ACTIVITE SIEG en € HT			
TOTAL DEPENSES REALISEES ACTIVITE SIEG en € TTC (TVA 20%)			

MONTANT REALISE DES RECETTES L'ACTIVITE SIEG	
Recettes (prestations facturées à l'Etat)	Montant total annuel réalisé (en € HT) des recettes
<i>Sécurité sanitaire des aliments</i>	
<i>Santé animale</i>	
<i>Santé des végétaux</i>	
<i>Prestations annexes</i>	
Total prestations facturées à l'Etat	
Autres revenus	
<i>Revenus non opérationnels</i>	
TOTAL RECETTES REALISEES ACTIVITE SIEG en € HT	
TOTAL RECETTES REALISEES ACTIVITE SIEG en € TTC (TVA 20%)	

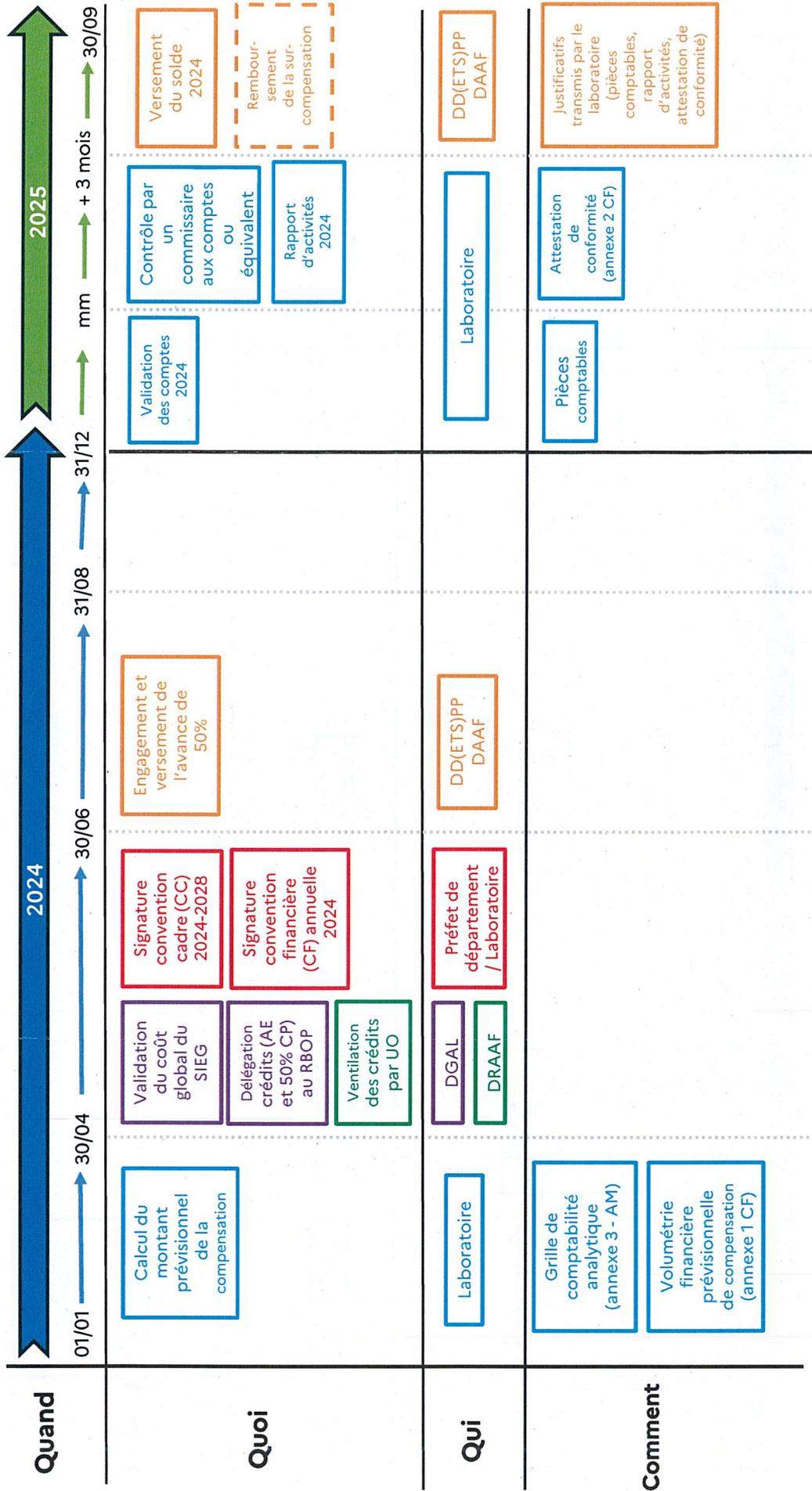
COUT NET FINAL OCCASIONNE PAR L'ACTIVITE SIEG (dépenses - recettes) en € HT	
COUT NET FINAL OCCASIONNE PAR L'ACTIVITE SIEG (dépenses - recettes) en € TTC (TVA 20%)	

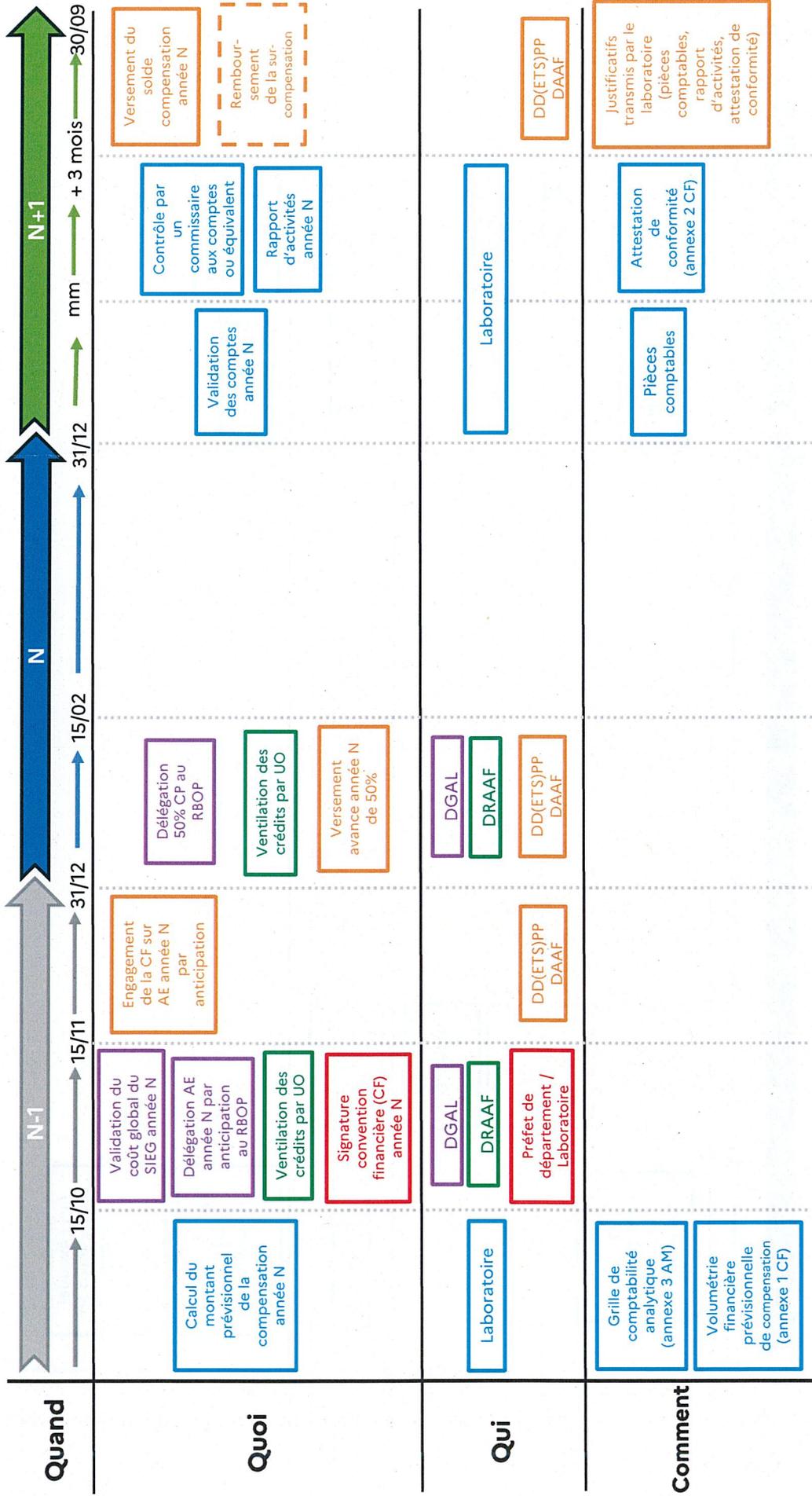
ANNEXE 1 CONVENTION FINANCIERE : Volumétrie financière prévisionnelle de la compensation
ANNEE 2024

MONTANT PREVISIONNEL DES DEPENSES DE L'ACTIVITE SIEG			
Nature des coûts	Montant prévisionnel affecté par activité (en € HT) (a)	Montant prévisionnel affecté par clé entre activités liées à la réalisation des obligations de service public (SIEG) et autres activités (non SIEG) (en € HT) (b)	Montant total annuel prévisionnel pour l'activité (en € HT) (a) + (b)
Coûts directs			
Personnels directs de production (prélèvements, analyses, rapport, tâches annexes...)		146 957,86 €	146 957,86 €
Personnels de support de production (accueil, préparation, enregistrement, collecte,...)			
Personnels de support clients (Support Scientifique et Technique Client, Administration des Ventes, ...)			
Coûts de personnels pour le maintien de l'accréditation et des agréments en l'absence d'analyse			
Surcoûts personnels obligations de service public (astreintes, épидémiосurveillance, maintien en conditions opérationnelles, etc.)	8 278,40 €		8 278,40 €
Total personnels directs	8 278,40 €	146 957,86 €	155 236,26 €
Consommables liés aux analyses		47 253,99 €	46 060,82 €
Surcoûts consommables obligations de service public (maintien de stocks opérationnels, etc.)			
Autres consommables spécifiques (EPI, fluides, etc.)			
Coûts d'utilisation des équipements des laboratoires hors amortissements			
Surcoûts matériels obligations de service public (MCO)			
Amortissements matériels liés aux analyses		4 108,19 €	1 655,06 €
Coûts logistiques des transports et des déplacements opérationnels		42,25 €	42,25 €
Autres coûts logistiques (élimination des déchets / DIB, équarrissage, entretien locaux)		7 737,06 €	955,14 €
Honoraires et commissions opérationnels (accréditations, agréments, certifications,...)			
Coûts de sous-traitance			
Coûts de bâtiment des laboratoires affectés (loyers, électricité, gaz, entretien, réparations, nettoyage...)		18 377,89 €	2 256,42 €
Amortissements investissements immatériels spécifiques (SIGAL, RESYTAL, ...)			
Total autres coûts directs	0,00 €	77 519,39 €	77 519,39 €
Total coûts directs	8 278,40 €	224 477,25 €	232 755,65 €
Coûts communs			
Coûts des personnels indirects (MOI) et de structure			
R&D			
Maintenance locaux, matériel, etc.		8 027,50 €	8 027,50 €
Qualité & métrologie - Environnement - Hygiène et Sécurité		13 992,06 €	13 992,06 €
Relations clients		10 368,48 €	10 368,48 €
Informatique		4 170,22 €	4 170,22 €
Gestion des ressources humaines			
Comptabilité / Finance		7 760,79 €	7 760,79 €
Management		10 097,18 €	10 097,18 €
Administration générale		14 695,79 €	14 695,79 €
Autres coûts liés aux personnels (frais de déplacements non opérationnels, coûts de formation, ...)			
Amortissements			
Dépréciations			
Coûts des bâtiments supports (loyers, électricité, gaz, entretien, réparations, nettoyage...)			
Coûts divers (communication, représentations, affranchissements, marketing, ...)			
Coûts informatiques généraux (y compris télécommunications)			
Coûts d'assurance			
Gestion SIEG (contrôle de gestion...)	10 547,30 €		10 547,30 €
Honoraires et commissions non opérationnels (expert-comptable, commissaire au compte, juridique, ...)			
Total coûts communs	10 547,30 €	69 112,03 €	79 659,33 €
TOTAL DEPENSES PREVISIONNELLES ACTIVITE SIEG en € HT	18 825,70 €	293 589,28 €	312 414,98 €
TOTAL DEPENSES PREVISIONNELLES ACTIVITE SIEG en € TTC (TVA 20%)	22 590,84 €	352 307,13 €	374 897,97 €

MONTANT PREVISIONNEL DES RECETTES L'ACTIVITE SIEG	
Recettes (prestations facturées à l'Etat)	Montant total annuel prévisionnel (en € HT) des recettes
Sécurité sanitaire des aliments	1 304,00 €
Santé animale	114 764,75 €
Santé des végétaux	
Prestations annexes	
Total prestations facturées à l'Etat	116 068,75 €
Autres revenus	
Revenus non opérationnels	
TOTAL RECETTES PREVISIONNELLES ACTIVITE SIEG en € HT	116 068,75 €
TOTAL RECETTES PREVISIONNELLES ACTIVITE SIEG en € TTC (TVA 20%)	139 282,50 €

COUT NET PREVISIONNEL OCCASIONNE PAR L'ACTIVITE SIEG (dépenses - recettes) en € HT	196 346,23 €
COUT NET PREVISIONNEL OCCASIONNE PAR L'ACTIVITE SIEG (dépenses - recettes) en € TTC (TVA 20%)	235 615,47 €





DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Laboratoire Départemental d'Analyses

RAPPORT N°33

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 17 JUIN 2024

MISE EN PLACE D'UN MANDAT SIEG POUR LA RÉALISATION D'ANALYSES OFFICIELLES

Afin de sécuriser juridiquement, au regard du droit européen de la concurrence, les commandes d'analyses auprès des laboratoires détenteurs d'agrément délivrés par la Direction générale de l'alimentation (DGAL) pour la réalisation d'analyses officielles, le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire met en place un mandat de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG) au sens de la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011.

Son objectif est de garantir que les coûts des obligations de service public confiées par l'Etat à chacun des laboratoires susmentionnés soient intégralement compensés, sans surcompensation, ni sous compensation.

Tout laboratoire disposant d'au moins un agrément et qui réalise des analyses officielles commandées et payées par la DGAL, ce qui est le cas pour le Laboratoire Départemental d'Analyses du Pas de Calais, est concerné et doit signer une convention cadre pluriannuelle SIEG national dès 2024.

Ce mandat SIEG national, qui a fait l'objet d'une concertation avec l'Association Française des Directeurs et Cadres de Laboratoires Vétérinaires Publics d'Analyses (ADILVA) et l'association des départements de France, est régi par le décret n° 2023-1358 du 28 décembre 2023 relatif aux obligations de service public dont sont chargés les laboratoires agréés en application des troisième et cinquième alinéas de l'article L. 202-1 du code rural et de la pêche maritime.

Les modalités d'application de ce décret sont précisées dans l'arrêté ministériel du 9 février 2024, qui vise à encadrer la mise en œuvre du mandat SIEG national et précise le contenu de :

1. la convention cadre pluriannuelle
2. la convention financière annuelle
3. la grille de comptabilité analytique

La convention cadre (annexe 1) détaille la nature et le contenu des obligations de service public confiées au Laboratoire Départemental d'Analyses et définit les modalités de compensation financière relatives à la mission d'analyses officielles. Conclue pour 5 ans, elle couvre la période 2024-2028.

La convention financière annuelle relative au calcul et aux modalités de versement du montant de la compensation financière se doit d'être établie chaque année.

La recette attendue au titre de l'année 2024 est estimée à 196 000 € HT environ dont la première moitié, versée après signature de la convention, abonderait le budget annexe du laboratoire départemental en 2024, et la seconde partie en 2025.

La signature de ces deux conventions par le Préfet du Pas de Calais et le Président du Département du Pas de Calais devra intervenir avant le 30 juin 2024.

Par ailleurs, la grille de comptabilité analytique qui figure en annexe 3 définit les clés de répartition des charges directes et indirectes liées à la réalisation des obligations de services public réalisées dans le cadre du mandat SIEG et celles relevant des autres prestations du laboratoire. Elle a été utilisée pour déterminer la charge incombant à l'Etat pour 2024.

Les calendriers des étapes à respecter pour cette première année 2024 de mise en œuvre puis pour les années suivantes sont détaillés en annexe 4.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant, :

- de m'autoriser à signer au nom et pour le compte du Département, la convention cadre 2024-2028 avec l'Etat relative à l'exécution du mandat de Service d'Intérêt Economique Général portant sur les analyses officielles au sens de l'article R. 200-1 du code rural et de la pêche maritime, dans les termes du projet joint ;
- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, la convention financière 2024 relative au calcul et aux modalités de versement du montant de la compensation financière afférente à l'exécution dudit mandat de Service d'Intérêt Economique Général, dans les termes du projet joint.

Section	Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé de l'opération	Inscrit	Proposition d'inscription
Fonctionnement - Recette	C04-LDA15	74718//936311	Fonctionnement spécifique LDA		98 000.00

La 4ème Commission - Equipement et développement des territoires a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 03/06/2024.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

